

Présenté par la
Confédération Nationale des Détectives et Enquêteurs Professionnels
C. N. D. E. P.

Membre de l'Union des Professions Libérales

Au nom de la
**COMMISSION INTERPROFESSIONNELLE
DES AGENTS DE RECHERCHES**

*Comité de liaison des syndicats, associations et organismes
d'Agents de Recherches Privées*

**L'Intelligence économique LOPPSI 2
Et les Agents de Recherches Privées L. n°83-629, art. 102 de la L. n°2003 du 18 mars 2003**

L'examen de la future loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2) que beaucoup pensaient reporter au plus tôt à fin mars 2010, devrait se présenter devant l'Assemblée Nationale le 9 février 2010.

Le Projet de Loi Présenté par Monsieur le Ministre de l'Intérieur **Brice HORTEFEUX** présente un danger réel pour la protection de nos concitoyens, de la vie privée et de la survie de 2000 agences de recherches privées employant plus de 600 salariés.

1er : La réalité de la recherche d'informations et de renseignements dans le monde des affaires.

Aujourd'hui, tout le monde prétend faire des enquêtes : les bibliothécaires, les documentalistes, les veilleurs, les agences de recherche de débiteurs, les « spécialistes de l'IE », etc. En réalité, ces professionnels se contentent simplement de faire de la recherche d'information ouverte et de l'analyser.

Dés qu'il s'agit de recouper et qualifier ces informations, il faut aller sur le terrain conformément à la définition de l'article 20 de la Loi n° 83-629, article 102 de la Loi n° 2003 du 18 mars 2003 qui englobe dans son périmètre **l'intelligence économique.**

La Chambre Criminelle de la Cour de cassation à l'audience publique du 26 septembre 2006 (voir pièce jointe) reconnaît qu'il y a une recherche « factuelle » par les cabinets d'intelligence économique et que cette activité rentre de plein droit dans la loi précitée citée réglementent l'activité des **agence de recherches privées** « qui consiste à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers en vue de la défense de leurs intérêts .» . Selon l'article 22 de la même loi, « nul ne peut exercer cette activité sans être titulaire d'un agrément ».

Il y a donc en l'espèce une infraction caractérisée pour un cabinet dit « d'intelligence économique » d'effectuer des recherches d'informations et de renseignements sans se conformer à la réglementation du 12 juillet 1983, créé par la loi du 18 mars 2003.

Il convient aussi de reconnaître que les cabinets d'intelligence économique au nombre de 100 sur le territoire Français font appel aujourd'hui aux cabinets de recherches privées lorsqu'ils veulent recouper et qualifier leurs informations ou mettre en place une cellule avec des agents de recherches privées agréés en Préfecture.

Ainsi le projet de loi LOPPSI 2 présenté en l'espèce donnerait un blanc-seing aux 100 cabinets d'intelligence économique éparpillés sur le territoire national, pour effectuer l'activité de recherches privées sans agrément, sans formation, sans contrôle, et au détriment de 2000 cabinets de recherches privées et leurs 600 salariés, qui historiquement exercent leur activité dans le monde des affaires depuis plus d'un siècle (la première agence de recherches avait été créée dans l'intérêt du commerce).

Il convient de rappeler la « genèse » de la création du titre 2 de la Loi du 12 juillet 1983, le rapport, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, pour la sécurité intérieure stipule en page 42 :

« Ce régime pouvait se justifier, lorsque les agences de recherches privées avaient pour objet principal les investigations de nature domestique ou liées à la vie conjugale. Il est en revanche inadapté à l'évolution de la profession, ***intervenant de façon de plus en plus marquée dans le domaine de l'intelligence économique et industrielle*** ».

Ainsi déjà, à l'époque, l'objectif était clairement établi par le gouvernement et son Ministère de l'Intérieur dont la création du Titre II était de réglementer l'activité de l'intelligence économique.

La question est donc de savoir pourquoi aujourd'hui on veut mettre en place une deuxième Loi sur la recherche privée (LOPPSI 2).

Ainsi l'activité de la recherche privée est à prendre au sens large (voir la définition donnée ci-dessus) qui va des investigations de nature domestique ou liées à la vie conjugale, en passant ***par le domaine de l'intelligence économique et industrielle***. Il convient de reconnaître que les cabinets dit d'intelligence interviennent dans le cycle du renseignement de la manière suivante :

Renseignement d'origine source ouverte dit dans le jargon : « ROSO »

L'activité et les méthodes de collecte et d'analyse de l'information de sources ouvertes (dit information blanche), consiste à la recherche des informations disponibles auprès du grand public.

Ces sources incluent les journaux, l'internet, les livres, les magazines scientifiques, les diffusions radio, télévision, etc.

Par contre le fait de recueillir des informations et des renseignements d'origine humaine, « **ROHUM** », c'est-à-dire un renseignement acquis par un mode

“conversationnel” ou acquis par l’observation sans contact (filature et surveillance) dépend **historiquement** de l’activité des agents de recherches privées, confirmé par le ministère de l’intérieur par son décret n° 2005- 1123 du 6 septembre 2005 pris pour l’application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, qui a établi un référentiel sur la qualification des agents de recherches privées.

Ainsi « **s’il y a lieu** » de différencier l’activité de la recherche privée et de l’intelligence économique elle doit prendre en compte leur procédure de travail : « ROSO » ou « ROHUM », et non sur le secteur d’activité dans lequel les différents acteurs interviennent. Chaque secteur un étant complémentaire de l’autre.

Dans le cas où le projet de Loi LOPPSI 2, viendrait à être voté, il conviendra de se souvenir que la disparition des agences de recherches privées sera programmée.

En effet, dans cette perspective, les cabinets d’Intelligence Economique interviendront alors dans les domaines suivants :

- fraude de l’assurance,
- fraude dans l’entreprise,
- fraude dans les banques,
- de la validation de partenaires (renseignement commerciaux),
- dans la recherche d’actif,
- dans la recherche de débiteur et de leur solvabilité,

Etc...

Domaines alors dévolus aux Agences de Recherches Privées communément appelés détectives :

La Loi n°2003-239 du 18 Mars 2003 pour la sécurité intérieure (LOPSSI 1), parue au JO n°66 du 19.03.2003, page 4761, article 102, TITRE II, sous-articles 20 à 33, (a abrogé la Loi n° 891 du 28 septembre 1942 modifiée par la Loi n° 80-1058 du 23 décembre 1980 et du Décret n° 81-1086 du 8 décembre 1981), et le Décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005, parue au JO n°210 du 09.09.2005, page 14632, **régit l’activité des Agences de Recherche Privée.**

Les Agents de Recherches Privées ont une activité réglementée, de recherches privées, mais aussi d’étude, de conseil et d’assistance. Ils interviennent dans tous les domaines relatifs à la recherche privée, conformément à la réglementation (loi du 18 mars 2003 titre II) :

En matière civile et pénale, mais aussi en droit du travail ou en droit des affaires.

Le Lundi 1er février 2010 est prévu à l’ordre du jour de l’Assemblée Nationale :

- Performance de la sécurité intérieure (LOPSSI 2) (1ère lecture) :

Texte de la commission n°2271 annexe 0 :

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r2271-a0.asp>

Dossier :

http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/lopsi_performance.asp

La LOPPSI II qui sera examinée à partir du 9 février 2010 à l’Assemblée Nationale, a prévu un nouvel article 21 pour réglementer l’activité d’intelligence économique, dont

la définition est en résumé la suivante : « *la profession qui consiste à recueillir et traiter une information non accessible aux public* ».

Conditions d' 'exercice de l'activité : « *obtention d'un agrément délivré suivant l'avis d'une commission consultative nationale* ».

Formation : « *néant* ».

La validation de cette nouvelle loi viendrait régler deux fois la même profession et coupe l'activité déjà réglementée d'agent de recherche de la plus grande partie de son activité.

Les deux seuls amendements déposés sur la définition de l'Intelligence Economique à ce jour ne prennent pas en compte des nombreux « dérapages » de certains adeptes de ce secteur à « la limite de l'espionnage ».

« *Art. 33-1. - Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités consistant à collecter et à analyser des informations de nature stratégique pour des entreprises en vue de défendre ou de développer leurs intérêts.* »

« *Art. 33-1. - Pour la sauvegarde de l'ordre public, en particulier de la sécurité économique de la nation et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique, sont soumises aux dispositions du présent titre les activités privées de sécurité consistant dans la recherche et le traitement d'informations sur l'environnement économique, commercial, industriel ou financier d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, destinées soit à leur permettre de se protéger des risques pouvant menacer leur activité économique, leur patrimoine, leurs actifs immatériels ou leur réputation, soit à favoriser leur activité en influant sur l'évolution des affaires ou les décisions de personnes publiques ou privées.* »

On sait, déjà, que la commission de la défense a retoqué le projet gouvernemental sur la définition de l'intelligence économique.

En effet, cette commission de l'Assemblée Nationale estime que ce n'est pas à une société privée d'assurer l'ordre public et que par conséquent la définition donnée à l'intelligence économique par le gouvernement français ne convient pas.

Car l'intelligence économique donnée est de la prérogative d'un Etat et non d'une officine privée.

Ainsi le projet de loi définit en premier lieu les activités concernées comme suit : Il s'agit des activités qui ne sont pas exercées par un service administratif, « ***menées afin de préserver l'ordre public et la sécurité publique, qui consistent à titre principal à collecter et traiter des informations non directement accessibles au public et susceptibles d'avoir une incidence significative pour l'évolution des affaires*** ».

Cette rédaction n'était pas satisfaisante pour au moins trois raisons :

- 1) Les activités d'intelligence économique ne sont pas menées afin de préserver l'ordre public et la sécurité publique, mais principalement pour favoriser le développement économique des entreprises.

- 2) Une grande partie des informations qu'elles collectent sont directement accessibles au public (activités de veille sur Internet, documentation...).
- 3) Ces informations ne sont pas seulement susceptibles d'avoir une incidence sur l'évolution des affaires, **mais sur l'économie en général et même, au-delà, la défense et la sécurité nationale.**

Aussi la commission de la défense de l'Assemblée Nationale a souhaité que la définition soit remplacée par la suivante :

« les activités consistant à collecter et à analyser des informations de nature économique pour des entreprises en vue de défendre ou de développer leurs intérêts ».

Rendez vous à prendre donc pour le mois de février afin de connaître les suites données, par le parlement français, à cette partie de son projet de loi concernant les sociétés d'intelligence économique.

Dores et déjà, la profession d'ARP, organisée en syndicats et confédération, demande l'annulation du nouvel article 21 du projet de LOPSSI II, portant Titre III sur l'activité privée d'Intelligence Economique et de la rattacher à celle des Agents de Recherche Privée. Si ce n'était pas le cas, l'activité d'Intelligence Economique, telle que déclinée à l'article 21 du projet LOPSSI II, donnera tous pouvoirs aux officines et aux barbouzes, tant décriés ces derniers temps à cause des excès en tous genres et aux affaires de corruption de fonctionnaire qui ont défrayées la chronique.

Il y aurait ainsi incompatibilité entre l'exercice de la Recherche Privée et celui de l'Intelligence Economique, cette dernière pouvant être exercée sans diplôme obligatoire, ni restriction de durée après la fin d'une fonction administrative.

La notion prévue au sous-article 33-1 du titre III relatif à l'IE : "... *rechercher et traiter des informations non directement accessibles au public...*" autoriserait tous les débordements qui ont été combattus jusqu'à ce jour, tant par les pouvoirs publics, que par les organisations professionnelles, la CNDS et la CNIL. Les activités ainsi décrites doivent rester dans le périmètre de l'activité des Agences de Recherche Privée, déjà régies par la Loi de mars 2003 et faisant l'objet d'une véritable réglementation qui apporte les garanties nécessaire dans un état de droit .

Le 4 février 2010

Pour les organisations professionnelles.

.